

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 septembre 2024 à 20 heures et 00 minutes,
le Conseil Municipal dûment convoqué le 11 septembre 2024, conformément au Code Général des
Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur Gilbert MERLIN, Maire.

Étaient présents : Mmes Valérie Berthéol, Béatrice Blampied, Mme Florence Emery, Delphine Lambert, Sandy Dupuis, MM. Gilbert Merlin, Gilles Assenard, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Pascal Peltier, Philippe Brument, François Fleury, Arnaud Baligout.

Étaient absents excusés : Mmes Véronique François (donne pouvoir à M. Gilbert Merlin), Anne Debaisieux (donne pouvoir à M. Pascal Peltier), Martine Scheben (donne pouvoir à M. Arnaud Baligout, MM. Johan Delacroix (donne pouvoir à Mme Valérie Berthéol)

Étaient absents : Mme Séverine Ouvry

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **Mme Béatrice BLAMPIED** est désignée pour remplir cette fonction conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En préambule, Monsieur le Maire indique qu'il est proposé de :

- D'ajouter à l'ordre du jour l'adoption du nouveau règlement intérieur de l'Ecole de Musique.

Il demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter cet ajout.

Accepté à l'unanimité

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2024

➤ **Approuvé à l'unanimité**

II. AFFAIRES GENERALES

Délibération 1.0 - – Signature d'une convention de partenariat avec la médiathèque du Département de Seine-Maritime - Autorisation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Département de Seine-Maritime soutient le développement de la lecture publique à destination du plus grand nombre, en proposant notamment un ensemble de services aux bibliothèques publiques. Afin de favoriser le maintien sur le territoire départemental d'une offre de service de lecture de qualité et d'une offre documentaire pour tous les publics, à travers le réseau des bibliothèques et lieux de diffusion, le Département de Seine-Maritime met à la disposition des communes qui le souhaitent, un ensemble de services tels que des formations, des prêts de collections ou d'expositions.

Une convention de partenariat entre la Médiathèque départementale de Seine-Maritime et la ville de Saint-Martin-du-Vivier au travers de sa bibliothèque municipale permet d'assurer à la population un service de qualité, en assurant notamment une formation initiale et continue aux bibliothécaires partenaires, en mettant à disposition un certain nombre de ressources (documentaires, collections, expositions), de fournir un service de conseil pour la constitution des collections, de faire bénéficier la bibliothèque des aides à l'animation et de prêts d'outils.

De son côté, la commune de Saint-Martin-du-Vivier, déjà engagée dans un même précédant partenariat, assure une inscription annuelle au budget :

- D'un crédit d'achat de documents d'un minimum de 1€ par habitant et par an,
- D'un crédit consacré au fonctionnement (fourniture, équipement et réparation des documents et animations de la bibliothèque.

La commune de Saint-Martin-du-Vivier assure également une ouverture minimum de la bibliothèque de 4h30 par semaine et l'application de la présente convention en termes de moyens humaines, de règlement intérieur, d'évaluation, et d'un ensemble d'objectifs communs.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Médiathèque Départementale de la Seine-Maritime et tout document afférent.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 1.bis – Règlement intérieur de l'Ecole de Musique Municipale - Adoption

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Ecole de musique municipale est un établissement d'enseignement artistique qui a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, une formation musicale de qualité ouverte à tous.

Considérant qu'elle encourage la pratique d'ensemble et contribue à développer les actions de sensibilisation en milieu scolaire et qu'elle participe également à la vie culturelle et artistique locale,

Considérant que le règlement intérieur est indispensable pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et détermine notamment les règles applicables aux usagers,

Considérant que les élèves, familles ou représentants légaux ainsi que l'ensemble des personnels de l'école de musique sont réputés avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et s'engagent à en respecter les termes.

Considérant que le règlement intérieur est notifié aux adhérents lors de toute nouvelle inscription,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** l'adoption du règlement intérieur de l'école de musique, tel qu'annexé.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 2.0 - Organisation dérogatoire du temps scolaire - Approbation

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération n°4/10.21 du 4 octobre 2021, il avait été décidé la prolongation de la dérogation pour la semaine de quatre jours de classe à compter de la rentrée scolaire 2021.

Par courrier du 18 juin 2024, l'académie de Normandie a informé les communes que celles qui avaient obtenu une dérogation pour l'organisation des temps scolaires sur 4 jours à la rentrée 2021 devaient la renouveler et constituer un nouveau dossier pour les trois années à venir.

Ce sujet a fait l'objet d'un Conseil d'Ecole qui a eu lieu le 6 septembre 2024 et qui s'est prononcé en faveur de la continuité du fonctionnement sur la semaine de 4 jours à compter de la rentrée 2024.

Ainsi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la dérogation pour une organisation du temps scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée 2024.

Vu l'article D521-12 du Code de l'éducation permettant de répartir les enseignements sur huit-demi-journées par semaine.

Considérant qu'en 2021, la commune, après consultation du conseil d'école, avait décidé de la prolongation dérogatoire de la semaine de 4 jours d'école, à savoir, lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Considérant qu'après plusieurs années d'organisation scolaire sur 4 jours d'école, le Conseil d'école a, à nouveau, validé le maintien de la dérogation.

Au regard de l'avis du Conseil d'école, il est proposé de maintenir à quatre jours d'écoles l'organisation scolaire qui se traduit par une demande de renouvellement de la dérogation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de maintenir l'organisation scolaire de la commune sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi aux horaires précités) ;
- **AUTORISE** le Maire à soumettre cette organisation à la DASEN, seule habilitée à autoriser cette dérogation, accompagnée du formulaire de proposition du conseil d'école d'organisation du temps scolaire en date du 6 septembre 2024

➤ **Approuvé à l'unanimité**

III. FINANCES

Délibération 3.0 - Contribution Fonds de Solidarité au Logement (FSL) - Approbation

Rapporteur : Mme Valérie BERTHEOL

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du conseil municipal le dispositif du Département de Seine-Maritime du Fonds de Solidarité au Logement (FSL).

Le FSL apporte une aide financière aux personnes qui sont en difficultés pour payer les frais liés à leur logement.

L'aide FSL peut être versée sous forme de prêt (remboursable) ou sous forme de subvention (sans remboursement).

L'aide peut servir à payer les frais suivants :

- Les frais liés à l'installation dans le logement,
- Les frais liés au maintien dans le logement.

Le montant de la contribution est de 0,76 € par habitant. La commune s'engage à la participation suivante pour les années 2024-2025-2026 :

$$0,76 \times 1\,736 \text{ habitants (nombre d'habitants au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2024)} = \mathbf{1\,319,36 \text{ € en 2024.}}$$

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de contribuer au FSL pour les années 2024-2025-2026, soit à hauteur de **1 319,36 €** pour l'année 2024,
- **DIT** que la participation sera modifiée pour les années 2025 et 2026, en fonction de la population au 1^{er} janvier de l'année N,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 4.0 - Modification des tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) – Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'application des conventions signées avec la Caisse d'allocations familiales, il est aujourd'hui nécessaire d'appliquer le quotient familial Caf pour établir les barèmes de tarifs des prestations d'accueil de loisirs aux habitants **à compter du 1er octobre 2024**.

Le quotient familial est calculé par la Caf en fonction des revenus déclarés par la famille, des allocations perçues (aides au logement comprises) et de la composition de la famille.

Il est proposé aujourd'hui d'adopter une nouvelle grille tarifaire, basée notamment sur les quotients CAF (et non plus « quotients ville »). Ceci permet de prendre en compte l'ensemble des revenus de la famille et non plus les seuls revenus issus de l'emploi et d'assurer plus d'équité entre les familles ayant les mêmes revenus, certains liés à l'emploi et les familles dont les revenus liés aux prestations seraient les mêmes.

Le quotient familial CAF sert désormais de base au calcul des différents tarifs. Les quotients familiaux peuvent être mis à jour deux fois par an, ce qui permet de mieux ajuster la tarification face aux éventuels changements de situation des familles.

Ce quotient est calculé par la CAF et non par les agents lors des inscriptions, ce qui réduit la charge de travail des agents et limite le risque d'erreur.

Son mode de calcul :

- prendre le 1/12ème des ressources imposables de l'année (avant abattements fiscaux)
- ajouter les prestations mensuelles

diviser ce total par le nombre de parts CAF

Calcul du nombre de parts CAF

- 1 ou 2 parents et 1 enfant : 2,5 parts
- 1 ou 2 parents et 2 enfants : 3 parts
- 1 ou 2 parents et 3 enfants : 4 parts

1 ou 2 parents et 4 enfants : 4,5 parts

- au-delà du 4ème enfant : ajouter 0,5 part par enfant

pour chaque enfant handicapé : ajouter 0,5 part supplémentaire

A défaut d'attestation de quotient familial CAF, le calcul est effectué comme suit : revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition de l'année N, au titre des revenus N-1, divisé par 12 puis par le nombre de parts CAF.

En cas de refus de présentation de l'avis d'imposition de l'année N, le tarif le plus élevé est appliqué.

En conséquence et afin de répondre à l'augmentation des charges et de conserver l'ensemble de nos services d'accueil proposés par la commune de Saint-Martin-du-Vivier, il est proposé de délibérer pour une modification des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement (mercredis et vacances scolaires) calculés selon le barème du quotient familial.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de fixer les tarifs extrascolaires **à la journée** du Centre de loisirs (mercredis et vacances scolaires - hors cantine) basés sur les quotients CAF et des sorties pour la période scolaire 2024/2025 comme suit :

SESSION ORDINAIRE
Réunion du 17 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 076-217606177-20241209-PVCM170920240-AU

Mercredis et vacances scolaires

Quotient Familial	Forfait journalier
De 0 à 929	7,83 €
De 930 à 1135	9,84 €
A partir de 1136	14,55 €
Hors Commune	21,70 €

- Sorties :

Sortie dans l'agglomération	6,30 € par enfant
Sortie hors agglomération	8,40 € par enfant
Sortie hors département	10,50 € par enfant

- **DECIDE** de maintenir les tarifs de garderie **à l'heure** pour la période scolaire 2024/2025 à compter du 1^{er} octobre 2024 comme suit :

Garderie (matin et soir)

Nature de l'accueil	FORFAIT HORAIRE	
	1 enfant scolarisé	2 enfants et plus (tarifs par enfant scolarisé)
(1) Garderie	2,06 €	1,55 €
Pénalité au delà de 10 min de retard	6,20 €	6,20 €
Pénalité par quart heure de retard supplémentaire	10,30 €	10,30 €

(1) Garderie d'une heure :

- de 7h30 à 8h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- de 16h30 à 17h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- de 17h30 à 18h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

- **DIT** que ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2024,

- **AUTORISE** le Maire.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 5.0 - Convention d'occupation précaire de parcelles de terrains communaux - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Martin-du-Vivier est propriétaire de plusieurs parcelles de terrains en nature d'herbage.

Pour éviter que ces parcelles restent en état de friches et dans l'attente d'une éventuelle affectation, la commune a mis celles-ci en location au moyen d'une convention d'occupation précaire intervenue le 1^{er} janvier 2018 à l'EARL du Mont Perreux.

SESSION ORDINAIRE
Réunion du 17 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 076-217606177-20241209-PVCM170920240-AU

Cependant, après vérification du cadastre, la superficie de ces parcelles est de 83 592 m², soit 8,36 hectares et non plus de 38 608 m², soit 3,86 hectares.

Les parcelles cadastrées libres à la location sont ainsi les suivantes :

- AB0016 : 2 700 m²
- AB0018 : 20 269 m²
- AB0020 : 4 624 m²
- AB0021 : 992 m²
- AB0024 : 3 071 m²
- AB0026 : 13 328 m²
- AB0030 : 20 705 m²
- AB0031 : 4 643 m²
- AB0033 : 330 m²
- AB0034 : 1 405 m²
- AB0035 : 11 525 m²

Total : 83 592 m²

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la nouvelle convention d'occupation précaire jointe en annexe et, de la modifier selon les nouvelles superficies énumérées ci-dessus. La présente convention annule et remplace la précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction
- **DIT** que la redevance annuelle d'occupation est maintenue à la somme de 107 € par hectare et par an. L'occupant devra également s'acquitter des charges liées à la fourniture en eau (Abonnement et consommation) nécessaire à son usage ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention.

➤ **Approuvé à la majorité** (Pour : 17 Abstention : 1)

Délibération 6.0 - Location d'un tracteur avec chauffeur – Demande de subvention au titre du Fond d'aide à l'Aménagement en Fonctionnement (FAA Fonctionnement)

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Maire, expose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, l'article L. 5126-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet le versement d'une subvention entre la Métropole et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple des organes délibérants.

Une subvention en fonctionnement spécifique attribuée exclusivement aux communes de moins de 4 500 habitants membres de la Métropole Rouen Normandie et portant la dénomination de Fonds d'Aide à l'Aménagement en Fonctionnement a été créée pour contribuer à alléger les charges en matière d'entretien des équipements communaux d'infrastructure ou de superstructure des communes qui en font la demande entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre au plus de l'année N pour un passage à la première instance métropolitaine de l'année N +1.

VU, l'article L. 5126-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU, le règlement d'attribution du Fonds d'Aide à l'Aménagement en fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formuler une demande d'attribution de cette aide auprès de la Métropole Rouen Normandie en contribution de nos charges engagées pour le fauchage et la remontée de gazon et pour lequel il a été nécessaire de louer un tracteur avec chauffeur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition et autorise Monsieur le maire à solliciter la subvention la plus élevée possible au titre du FAA 2024. Le montant total des travaux s'est élevé à **1 734 € H.T.**

➤ **Approuvé à la majorité** (Pour : 17 Abstention : 1)

Délibération 7.0 - Demande de subvention – Régénération de deux courts de tennis en béton poreux - Approbation

Rapporteur : Mme Valérie BERTHEOL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que pour maintenir la pérennité de l'usage des deux courts de tennis inaugurés en 2002, il est nécessaire de procéder à leur réfection.

Un diagnostic effectué en avril dernier a mis en évidence les désordres suivants :

- Délitiation et décalages de certaines dalles (détachement des grains de porphyre).
- Fissures
- Usure de la peinture

Le coût des travaux de réfection est estimé à :

- Court n°1 : 8 628 € H.T.
- Court n°2 : 8 260,50 € H.T.
- Frais de chantier : 455 € H.T.
- Total H.T. : 17 343,50 €
- Total T.T.C. : **20 812,20 € T.T.C.**

Plusieurs recettes susceptibles de financer ces travaux ont été identifiées. A ce titre, il est proposé de solliciter :

- L'Etat au titre de la DETR/DSIL
- Région au titre de l'aide aux équipements sportifs structurants d'intérêt régional
- Département au titre de l'aide en matière d'équipement sportif,
- Autre organisme public ou privé susceptible de participer à cet investissement.

Il est donc proposé de solliciter ces aides financières et d'adopter la délibération suivante.

Vu L'article L2122-22,26° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délégation consentie par le conseil municipal de Saint-Martin-du-Vivier au maire en date du 2 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, 26°, délègue au maire la possibilité de solliciter des fonds de concours auprès de tous les financeurs ;

Considérant la réalisation des travaux début 2025, la demande de subvention sera réalisée durant le dernier trimestre 2024.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter auprès de l'ensemble des institutions et organismes publics ou privés des subventions aux taux les plus élevés possibles pour l'investissement relatif aux travaux de régénération des deux courts de tennis.
- **AUTORISE** le maire à réaliser toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 8.0 - Tarifs de location de matériel – Création d'un tarif de location de barnums - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la grille tarifaire fixée par délibération n° 4.3/09.12 en date du 12 septembre 2022 pour la location de matériel communal (chaises, tables, bancs) pour les manifestations privées en raison de la demande croissante des administrés.

Pour cette même raison et au regard de l'achat récent de barnums par la collectivité, il vous est proposé :

- de maintenir les tarifs de location de table et bancs comme suit :

LOCATION DE MATERIELS	TARIFS FORFAITAIRES
1 table + 2 bancs	10 €
Frais de transport (aller/retour)	20

- de fixer, à compter de ce jour un tarif pour la location des barnums comme suit :

Dimensions des barnums	Tarif unitaire	Caution
	100 €	300 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE, à compter de ce jour, de fixer les tarifs comme énumérés ci-dessus.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 9.0 - Révision des tarifs de l'Atelier musical municipal pour l'année à compter du 1er septembre 2024

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

VU, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer librement les tarifs de l'Atelier Musical Municipal sous réserve, s'agissant d'un service public, que le prix payé par l'utilisateur ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser les tarifs de l'Atelier Musical Municipal à compter du 1er septembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SESSION ORDINAIRE
Réunion du 17 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 076-217606177-20241209-PVCM170920240-AU

DECIDE de fixer, sur proposition, la liste des formations dispensées et d'adopter les tarifs de l'Atelier Musical Municipal à compter du 1er septembre 2024 comme suit :

Revenus mensuels	Commune		Hors commune	
	6-18 ans	Adultes	6-18 ans	Adultes
Eveil musical / dès 4 ans / 45mn	120 €		145	
Formation musicale seule (solfège)	140 €		180	
Initiation instrument	480 €		530	
Instrument (30mn) + Formation musicale	575 €	700 €	690 €	840 €
Instrument (45mn) + Formation musicale	680 €	780 €	815 €	950 €
Chœur enfant -/11 ans (1h)	140 €		180 €	
Chœur collégiens et Ados + de 11 ans (1h30)	210 €		260 €	
Réductions de 100 € aux parents dont 3 enfants suivent des cours instrumentaux				

Le tarif de location d'un instrument au trimestre est fixé comme suit :

- Année : 80 € (9 mois),
- Trimestre : 30 €,
- Caution : 150 €.

DIT que ces tarifs rentreront en vigueur à compter du 1er septembre 2024.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 10.0 - Révision des tarifs des activités du Centre le Vivier à compter du 1^{er} septembre 2024

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

VU, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer librement les tarifs des activités du Centre le Vivier sous réserve, s'agissant d'un service public, que le prix payé par l'utilisateur ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser les tarifs des activités du Centre le Vivier à compter du 1^{er} septembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs des activités du Centre le Vivier à compter du 1^{er} septembre 2024 comme suit :

ACTIVITES	COMMUNE	HORS COMMUNE
Couture	217 €/an	260 €/an
Dessin /peinture	338 €/an	395 €/an
Patchwork	88 €/an	99 €/an
Reliure	116 €/an	139 €/an
Bibliothèque	15,40 €/an	15,40 €/an
Club de lecture	27,50 €/an	27,50 €/an
Bridge	35 €/an	35€/an
Tarot	35 €/an	35€/an
Danse de salon seul	231 €/an	231 €/an
Danse de salon en couple	395 €/an	395 €/an

DIT qu'ils rentreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 11.0 - Révision des tarifs de location des salles municipales - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que les salles municipales peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition de différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de location des salles municipales comme suit :

- Pour la Salle des Fêtes

Samedi <u>ou</u> Dimanche <u>ou</u> vin d'honneur	700 €
Le samedi <u>et</u> le dimanche	1 300 €
Forfait prêt de vaisselle (par personne)	3 €
Caution ménage	120 €
Caution dégradation des locaux et matériels	500 €

- Pour la Salle de restauration

Samedi <u>ou</u> Dimanche <u>ou</u> vin d'honneur	400 €
Samedi <u>et</u> Dimanche	700 €
Forfait prêt de vaisselle (par personne)	3 €
Caution ménage	120 €
Caution dégradation des locaux et matériels	350 €

VU, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer librement les tarifs de location de salles municipales sous réserve, s'agissant d'un service public, que le prix payé par l'utilisateur ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir les tarifs de location des salles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de maintenir les tarifs de la location des salles municipales comme exposés, ci-dessus.

DIT que la salle des fêtes peut être louée uniquement le samedi ou le dimanche.

DIT que ces tarifs seront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 12.0 - Dépôts sauvages de déchets – Instauration d'une amende administrative - Approbation

Rapporteur : Mme Valérie BERTHEOL

Le Maire, expose :

Il est constaté sur le territoire de la commune une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et de déchets de toutes sortes. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la ville ainsi qu'à la qualité, à l'image de l'espace public. Ces désordres représentent également un coût pour la commune, car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le service technique de la ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressifs existent pour lutter contre ces incivilités : **les sanctions pénales**, définies à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement, et **les sanctions administratives** prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale (I) et ceux relevant de la procédure administrative (II).

I – Les sanctions pénales : 3 dispositions

En matière pénale, hors cas de flagrant délit où certaines infractions constatées par des agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permet à la gendarmerie d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs des dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Les auteurs de dépôts sauvages encourent, selon la gravité des faits, une sanction pénale pouvant aller de 135 € (amende forfaitaire de 4^{ème} classe), atteindre 1500 € (contraventions de la 5^{ème} classe) ou constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 €.

II- Les sanctions administratives

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections canines et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets **dont l'auteur est connu**, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative et/ou en déposant plainte auprès des services compétents (gendarmerie ou police nationale selon la zone concernée) en mettant parallèlement en œuvre la procédure de sanction administrative.

Il n'est pas interdit (et même recommandé) de prendre une ou plusieurs photographies qui pourront être jointes au PV. Selon la nature et le lieu du dépôt, il faut aussi penser à sécuriser le site en interdisant l'accès, en signalant le danger en mettant en place une déviation ou une circulation alternée, et/ou en déplaçant le dépôt d'ordures s'il constitue un danger pour les usagers.

Il est par ailleurs important de suivre une procédure contradictoire dont il est précisé ci-dessous les différentes étapes (**article L. 541-3 du code de l'environnement**)

Sont ici présentées les phases successives de la procédure de sanction administrative, telle que modifiée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

- 1) Le constat de l'abandon ou du dépôt illégal de déchets via un rapport consistant en la description des faits dans un rapport circonstancié mentionnant la date, le nom de l'auteur du rapport, l'exposé de la réglementation qui n'est pas respectée et celui des faits constatés.
- 2) L'information du producteur ou du détenteur de déchets en cas d'abandon, de dépôt ou de gestion non conforme aux textes

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Sur la base du rapport constatant l'irrégularité d'une situation, le Maire peut ensuite enclencher la procédure.

- 3) Le rappel à la loi de l'auteur des faits reprochés avec mention des sanctions encourues

Ce rappel offre la possibilité à l'intéressé de fournir des explications ou d'informer l'autorité administrative que le nécessaire a été fait pour remédier à la situation dans le délai de 10 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception (phase contradictoire).

L'exposé doit être précis et mentionner en quoi la situation est irrégulière au regard de la réglementation en vigueur et mentionner la référence du texte applicable.

Parallèlement, l'auteur des faits est informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans ce même délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

- 4) L'arrêté de mise en demeure, le paiement d'une amende et la mise en demeure

Si, à l'issue de cette phase, le producteur ou le détenteur des déchets n'a pas remédié de lui-même à la situation, ou si les observations produites ne sont pas satisfaisantes, le maire peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. La mise en demeure doit fixer un délai suffisant pour permettre à l'auteur ou [aux] auteurs du dépôt illégal de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

L'arrêté de mise en demeure doit viser explicitement l'article L. 541-3 du code de l'environnement et doit comporter les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde. Elle ne doit pas se référer de manière générale aux dispositions réglementaires qui n'auraient pas été respectées, mais préciser en quoi les faits reprochés contreviennent à ces dispositions, et donc décrire brièvement la situation. La mise en demeure peut renvoyer au rapport de constat pour les détails. En tout état de cause, ce rapport doit être joint à la mise en demeure.

La motivation de la mise en demeure s'attachera donc à rappeler brièvement les règles qui n'ont pas été respectées, les circonstances du constat de l'inobservation, le constat des faits et à renvoyer au rapport adressé au maire sur ce manquement.

5) L'adoption d'une mesure de sanction administrative par arrêté

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à l'injonction qui lui a été adressée dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, adopter un arrêté de sanction administrative.

Cinq mesures sont prévues par le texte :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

En d'autres termes, l'autorité administrative impose à l'auteur du manquement de verser la somme correspondante au montant global des travaux à réaliser au Trésor Public, qui est chargé du recouvrement de la consignation.

Il est donc nécessaire d'évaluer correctement le montant des travaux en prenant une marge de sécurité raisonnablement exigible. Le montant de la consignation n'a pas à correspondre exactement au montant des travaux, mais doit permettre d'en assurer la réalisation. Si le montant de la consignation ne couvre pas la totalité des montants des travaux, il n'est pas possible de demander un complément par la suite au contrevenant.

En pratique, la consignation sera mise en place par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de la personne qui sera transmis au comptable public.

Si les travaux sont très importants, ils peuvent être divisés en plusieurs tranches et la consignation sera alors elle-même divisée en plusieurs versements.

Cette somme est ensuite restituée soit en une seule fois, lorsque toutes les mesures ont été respectées, soit chaque fois qu'une tranche des travaux aura été terminée. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une sanction financière (contrairement à l'amende) mais d'une mesure de coercition d'une grande efficacité. Par ailleurs, il s'agit du préalable nécessaire pour engager la procédure de travaux d'office, sauf à faire supporter l'avance du coût de ces travaux à l'autorité administrative qui prend cette mesure, ce qui peut être risqué ».

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. Aussi, pour l'exécution de la mise en demeure d'évacuer l'ensemble des déchets, l'autorité compétente peut assortir celle-ci d'une astreinte journalière (Cf. 4°).

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Cette sanction est mise en œuvre dans des situations exceptionnelles. La suspension de l'activité qui est à l'origine du dépôt illégal constitue une sanction lourde dont l'usage doit être réservé aux atteintes très graves à l'environnement ou entraînant un problème sérieux de sécurité publique, ou bien lorsque l'entreprise en cause oppose un refus catégorique d'exécuter une mise en demeure. Cette sanction devra notamment être appliquée dans les cas où les travaux d'office ne sont pas envisageables.

La levée de cette sanction passe par un arrêté de levée de suspension qui ne peut être pris que si les travaux ou aménagements nécessaires ont été réalisés.

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure.

Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée. Si la mise en demeure accorde un délai de 2 mois pour les travaux de résorption du dépôt de déchets, elle peut prévoir en plus le paiement d'une astreinte par jour de retard.

L'astreinte est imposée par un arrêté de l'autorité compétente dont la date de notification fait courir l'astreinte. Cet arrêté définit en outre le montant de l'astreinte et la condition pour y mettre fin.

Le montant journalier de l'astreinte, d'un maximum de 1 500 €, est déterminé notamment en fonction de la gravité des faits, des conséquences de la non-exécution des mesures, de la dangerosité du dépôt de déchets, etc.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte intervient, elle aussi, au travers d'un arrêté qui, comme en matière de consignation, permet la mise en place d'un titre de perception. La date à prendre en compte pour la liquidation définitive de l'astreinte est la date à laquelle l'exploitant a exécuté les mesures prescrites par la mise en demeure. Cette date est établie au travers des éléments fournis par l'exploitant et, le cas échéant, d'un contrôle sur place.

L'astreinte est perçue par le comptable public avec l'émission par l'autorité compétente d'un titre de paiement. Concrètement, l'amende administrative prend la forme d'un arrêté motivé qui, comme en matière de consignation, est suivi d'un titre de perception. Les considérants de l'arrêté reprennent les éléments de fait qui conduisent à la détermination de la somme. L'amende est perçue par le comptable public au travers de l'émission par l'autorité compétente d'un titre de paiement.

Pour lutter contre ces comportements irrespectueux, l'exposé étant lu, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative ou d'une amende forfaitaire et d'en fixer les modalités de mise en œuvre.

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à la l'économie circulaire,

Vu l'article L.541-3 du code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime.

Vu l'exposé du Maire

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales portant atteinte à la salubrité publique

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines

Considérant que le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} octobre 2024 une amende administrative pour toute personne, auteur d'un dépôt sauvage.

DIT que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon les différentes étapes de la procédure contradictoire énumérées ci-avant.

DIT que l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de perception.

DIT que l'amende sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement. Elle sera recouvrée au bénéfice de la commune.

DIT que la commune se réserve le droit de ce porter partie civile si des sanctions pénales sont parallèlement engagées ; la procédure administrative ne faisant pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

DIT que le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage :

- De 0 à 2m3 : 600 €
- De 2 à 6m3 : 1 200 €
- Au delà de 6m3 : 2 400 €

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, les montants du présent article sont multipliés par 3.

PRECISE que cette amende ne pourra être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. Celle-ci sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement.

DIT qu'en application de l'article 427 du Code de la Procédure Pénale, les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve », y compris par des moyens de vidéo protection ou par l'usage de pièges photographiques, leur utilisation devant être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

PRECISE que la recette en résultant sera imputée au chapitre et article du budget.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

IV. RESSOURCES HUMAINES

Délibération 13.0 - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au titre d'une activité accessoire à l'Ecole de musique - Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique - Autorisation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grades(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L. 123-7 du CGFP, l'agent public peut-être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas effectuer leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la fonction publique territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par un contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondantes à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison des effectifs important d'élèves inscrits pour l'année scolaire au sein de l'école de musique, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23 du Code Général de la fonction publique.

L'agent assurera les fonctions de Directrice de l'Ecole de Musique.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous la forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de sécurité sociale).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE CREER**, à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025, un emploi non permanent au titre d'une activité accessoire sur le Grade d'Assistant d'enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe catégorie B, pour effectuer les missions d'enseignement musical suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à 2,29/20^{ème},
- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L. 332-23 1^o du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;
- **DE SOLICITER** l'autorisation du cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction publique.
- **DE FIXER** la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit : La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Assistant d'enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe, catégorie B, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

➤ **Autorisé à l'unanimité**

Délibération 14.0 - Création de cinq emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité à l'Ecole de musique - Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique - Autorisation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'organe délibérant que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir des cours de guitare, de piano, de comédie musicale et d'éveil musical. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'organe délibérant de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, cinq emplois non permanents sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique de catégorie B dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 12/20^{ème} et de l'autoriser à recruter quatre agents contractuels pour une durée de 12 mois maximale (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité de l'Ecole de musique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer cinq emplois non permanents relevant du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique de catégorie B pour effectuer les missions d'enseignement musical suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à 12/20^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 12 mois (maximum 18 mois).
- La rémunération est fixée par référence à l'indice brut 389 indice majoré 373, à laquelle s'ajoutent les suppléments, les indemnités en vigueur et les congés payés.
- La dépense correspondante est inscrite au budget.

➤ **Autorisé à l'unanimité**

Délibération 15.0 - Création de trois emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité du Centre social - Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique - Autorisation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'organe délibérant que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir des animations de dessins, de couture et de danse. Ces missions ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'organe délibérant de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, trois emplois non permanents sur le grade d'Adjoint territorial d'animation de catégorie C dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 10/20^{ème} et de l'autoriser à recruter trois agents contractuels pour une durée de 10 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 12 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité du Centre social.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE CREER** trois emplois non permanents relevant du grade de d'Adjoint territorial d'animation de catégorie C pour effectuer les missions d'animation des activités artistiques suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à 10/20^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée maximale de 10 mois sur une période de 12 mois.

SESSION ORDINAIRE
Réunion du 17 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 076-217606177-20241209-PVCM170920240-AU

- **DE FIXER** la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments, indemnités en vigueur et congés payés.

La dépense correspondante est inscrite au budget.

- **Autorisé à l'unanimité**

Délibération 16.0 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la fonction publique

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison d'une augmentation du nombre d'élèves inscrits au sein de l'école Joseph HEMERY pour la période scolaire 2021/2022, un second poste d'ATSEM a été créé.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une augmentation constante du nombre d'élèves inscrits au sein de l'école sur la période 2024/2025, il y a lieu, de créer un emploi non permanent d'ATSEM pour un accroissement temporaire d'activité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service annualisé.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminé pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août inclus.
- Il devra justifier de deux années de services publics auprès d'enfants de 2 à 6 ans (milieu maternel et élémentaire) et être lauréat d'un des trois types de concours d'ATSEM.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 du grade d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles – ATSEM.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **Autorisé à l'unanimité**

V. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Ramassage des déchets verts

Monsieur le Maire rappelle que la Métropole est seule compétente pour prendre une telle décision. De nombreuses communes n'étaient pas d'accord

Ancien Presbytère

Le premier projet de réfection de l'ancien Presbytère est arrêté (coût trop élevé). Nous relançons deux marchés, un pour la maison normande et un pour l'ancien presbytère avec une modification majeure par rapport à la première étude à savoir :

- Rez-de-chaussée : Bibliothèque,
- 1^{er} étage : appartement locatif.

Ecole élémentaire Joseph HEMERY

- Cours de natation à la piscine de Darnétal :
 - o Prise en charge du transport par la commune : 2 000 €
 - o Aucun créneau n'a été proposé pour les élèves de CP/CE1

Chemin de randonnée

Monsieur le Maire informe que la réouverture du chemin des Cat Rouge est imminente. Certains riverains ne comprennent pas cette décision.

Passerelle de l'école maternelle

Monsieur le Maire présente l'aménagement futur de la parcelle abritant aujourd'hui deux bâtiments en bois très détériorés :

- Démolition de ces deux bâtiments (autorisation déjà demandée),
- Construction d'une passerelle sur le Robec, qui permettra un accès direct à l'école maternelle,
- Aménagement de la parcelle (gazon, banc etc...

Réfection de la salle du Conseil municipal

Les travaux dans la salle du conseil municipal sont en cours :

- Peinture des murs et mise en place du parquet par l'entreprise VIRET
- Système de vidéo par l'entreprise MTCA
- Mobilier (chaises, canapés) par l'entreprise Archétype
- Luminaires : pose en régie

Prochaines dates importantes :

- Lundi 9 décembre à 20h00 : Prochain Conseil municipal
- Samedi 14 décembre 2024 à 20h00 : Orchestre Harmonie de Rouen (Grand spectacle à la salle des fêtes communale)
- Samedi 21 décembre 2024 à 11h : Cadeaux des aînés
- Samedi 11 janvier à 11h/11h30 : Vœux du Maire

SESSION ORDINAIRE
Réunion du 17 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 076-217606177-20241209-PVCM170920240-AU

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à **22h00**

Le maire

Le Secrétaire de séance

Les Conseillers municipaux